

Commission de conciliation du 21 novembre 2002
ASI – santésuisse

Cas Nr. 23/2002

Conseil en cas d'allaitement dans le cadre des soins post-partum ; délimitation des conseils en cas d'allaitement selon l'art. 15 OPAS

Les conseils en cas d'allaitement qui représentent de par leur nature une part importante des soins post-partum, ne peuvent pas être envisagés isolément de ceux-ci, resp. ne peuvent pas être facturés séparément. Cette prestation de soins ne doit pas être confondue avec les conseils en cas d'allaitement prévus à l'art. 15 OPAS, qui sont indiqués après la fin des soins post-partum, en cas de perturbations pathologiques de l'allaitement. Ces dernières doivent être facturées selon la convention tarifaire ASI-santésuisse du 1er mars 1999 (« Rémunération des prestations de prise en charge pour les conseils en allaitement selon l'art. 15 OPAS »).

Une opposition contre la demande de prise en charge des frais par l'assurance maladie pour des raisons purement formelles doit avoir lieu dans le délai de 10 jours mentionné au lit. E de la convention tarifaire.